

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/05-01/13

Date : 14 juin 2016

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE VII

Composée comme suit : M. le Juge Bertram Schmitt, Juge Président
M. le Juge Marc Perrin de Brichambaut
M. le Juge Raul Pangalangan

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIMÉ KILOLO MUSAMBA,
JEAN-JACQUES MANGENDA KABONGO, FIDÈLE BABALA WANDU ET
NARCISSE ARIDO***

**Version publique expurgée des « Observations complémentaires de la Défense
relatives au maintien de la liberté provisoire de monsieur Aimé Kilolo » (ICC-01/05-
01/13-1066-Conf).**

Origine : La Défense de M. Aimé Kilolo Musamba

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart
M. Kweku Vanderpuye

Le conseil de la Défense de M. Aimé

Kilolo Musamba
Me Paul Djunga

Le conseil de la Défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo

Mme Melinda Taylor

Le conseil de la Défense de M. Jean-Jacques Mangenda Kabongo

M. Christopher Gosnell

Le conseil de la Défense de M. Fidèle Babala Wandu

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi
Basila

Le conseil de la Défense de M. Narcisse Arido

M. Chief Charles Achaleke Taku

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux Conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

I. Bref rappel de la procédure

1. Le 20 novembre 2013, la Chambre Préliminaire II de la Cour pénale internationale (ci-après « la Chambre préliminaire ») a délivré un mandat d'arrêt à l'encontre de monsieur Aimé KILOLO (ci-après « M. KILOLO »). Ce mandat d'arrêt concernait également messieurs Jean-Pierre BEMBA, Jean-Jacques MANGENDA, Fidèle BABALA et Narcisse ARIDO¹.
2. Le 14 mars 2014, la Chambre préliminaire a rendu une décision sous l'article 60(2) rejetant la demande de liberté provisoire de M. KILOLO sous l'article 60(2)².
3. Le 21 octobre 2014, la Chambre préliminaire a prononcé la remise en liberté sans condition de M. KILOLO de même que pour ses co-accusés messieurs MANGENDA, BABALA et ARIDO³.
4. Le 11 juillet 2014, la Chambre d'Appel a confirmé la décision de détention de la Chambre préliminaire⁴.
5. Le 5 août 2014, la Chambre préliminaire a effectué un réexamen de la décision de détention sous l'article 60(3) dans lequel elle a jugé que M. KILOLO devait rester en détention⁵. Le 8 août 2014, M. KILOLO a fait appel de cette décision⁶.
6. Le 21 octobre 2014, la Chambre préliminaire a ordonné la liberté conditionnelle de messieurs KILOLO, MANGENDA, ARIDO et BABALA⁷. Le 22 octobre 2014, le

¹ ICC-01/05-01/13-1-Red2.

² ICC-01/05-01-13-259.

³ ICC-01/05-01/13-703-tFRA.

⁴ ICC-01/05-01/13-558 (OA 2).

⁵ ICC-01/05-01/13-611.

⁶ ICC-01/05-01/13-623 (OA 8).

Procureur a fait appel de la décision⁸. Le même jour, la Chambre d'Appel a rejeté la requête du Procureur visant à accorder un effet suspensif à l'appel.⁹

7. Le 11 novembre 2014, la Chambre préliminaire II a confirmé partiellement les charges retenues à l'encontre de monsieur KILOLO à l'exclusion de celles portant sur les documents présentés entre le 13 juillet 2012 et le 23 novembre 2013 (charge n°43)¹⁰. La Chambre préliminaire n'a également pas retenu le mode de responsabilité prévu par l'article 25 (3) (d) du Statut de Rome (ci-après « le Statut »).
8. Le 30 janvier 2015, la Présidence a rendu une ordonnance constituant la chambre de première instance VII (ci-après « la Chambre ») et la chargeant de juger l'affaire¹¹.
9. Le 29 mai 2015, la Chambre d'Appel a renversé la décision de mise en liberté provisoire et a renvoyé la question à la Chambre¹². Par ailleurs, la Chambre d'Appel a ordonné le maintien de la liberté provisoire en attendant une nouvelle décision de la Chambre¹³.
10. Le 2 juin 2015, la Chambre a ordonné aux parties de soumettre leurs observations sur la mise en liberté ou la détention sous l'article 60 du Statut des accusés dans cette affaire¹⁴.

⁷ ICC-01/05-01/13-703.

⁸ ICC-01/05-01/13-706 (OA 9)

⁹ ICC-01/05-01/13-718 (OA 9) , para. 8.

¹⁰ ICC-01/05-01/13-749-Tfra.

¹¹ ICC-01/05-01/13-805.

¹² ICC-01/05-01/13-969 (OA 5, OA 6, OA 7, OA 8, OA 9).

¹³ ICC-01/05-01/13-969 (OA 5, OA 6, OA 7, OA 8, OA 9) para 57.

¹⁴ ICC-01/05-01/13-980.

11. La Défense de M. KILOLO a soumis ses observations le 22 juin 2015¹⁵. Le Procureur y a répondu le 29 juin 2015 (ci-après « Réponse »)¹⁶.

12. Par les présentes écritures, la Défense entend soumettre ses observations supplémentaires concernant le maintien en liberté de M. KILOLO.

II. Confidentialité

13. Conformément à la norme 23 (2) bis du Règlement de la Cour. Les présentes écritures sont confidentielles car elles répondent à des soumissions qui ont reçues la même classification.

III. Soumissions de la Défense de M. KILOLO

Introduction

14. La Défense souligne que l'article 66 du Statut prévoit que « *Toute personne est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie devant la Cour conformément au droit applicable.* » Ce droit fondamental, essentiel au droit à un procès équitable, est reconnu également par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme¹⁷, le Pacte International relatifs aux Droits civils et Politiques¹⁸ et la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après « CEDH »)¹⁹.

15. Par ailleurs, la Défense note que la Chambre préliminaire I a souligné dans l'affaire *Katanga* que "*according to articles 55, 57 and 67, one of the functions of the*

¹⁵ ICC-01/05-01/13-1021-Red.

¹⁶ ICC-01/05-01/13-1044-Conf.

¹⁷ Article 11.

¹⁸ Article 14(2).

¹⁹ Article 6(2).

Chamber is to be the ultimate guarantor of the rights of the defence, including the right to presumption of innocence”²⁰. La Chambre de première instance V(A) dans l’affaire *Ruto et Sang* a jugé que cette présomption ne peut être déplacée que par une preuve de culpabilité au-delà de tout doute raisonnable²¹.

16. La Défense observe que le Procureur affirme la culpabilité de M. KILOLO dans ses arguments au mépris du principe de la présomption d’innocence. En l’espèce, le Procureur avance que « *each has a track record for perverting the course of justice before this very Court* », “*Bemba, Kilolo et Mangenda have further shattered a number of obligations owed to the Court in the course of the proceedings*” et que “*witnesses in this case have been interfered with during its pendency*” sans pour autant étayer de manière concrète ses affirmations. Il se contente de tirer des conclusions hâtives. Par ailleurs, la Défense note avec étonnement que le Procureur se réfère systématiquement à la décision de confirmation des charges alors qu’il ne s’agit pas là d’une décision prononçant la culpabilité de M. KILOLO. Ainsi la Défense déplore que le Procureur, dans ses observations, ignore totalement la présomption d’innocence de M. KILOLO et demande respectueusement à la Chambre de rejeter ses soumissions.

17. La Défense entend dans les présentes observations soumettre que le Procureur ne présente aucun élément justifiant (i) la remise en détention de M. KILOLO ou la fixation de conditions. Dans l’alternative, (ii) la Défense soumet que le Procureur n’apporte pas d’élément justifiant (a) l’imposition d’une caution ; (b) ou la mise sur écoute de M. KILOLO.

²⁰ ICC-01/04-01/07-330 page 8.

²¹ ICC-01/09-01/11-777 para. 33.

(i) *Le Procureur ne présente aucun élément justifiant la remise en détention de M. KILOLO ou la fixation de conditions*

18. Concernant la mise en détention de M. KILOLO, la Défense argue que le Procureur ne mentionne pas d'autres fondements justifiant la détention à part les suspicions selon lesquelles M. KILOLO aurait commis des infractions contre l'administration de la justice. Or, selon la CEDH, après un certain temps, une simple suspicion raisonnable que la personne arrêtée a commis une infraction n'est plus suffisante, et la Cour doit alors établir si les autres fondements avancés par l'autorité judiciaire justifient une détention continue²². A cet égard, la Défense avance que l'Accusation ne peut raisonnablement pas se fonder sur de tels arguments pour prouver la nécessité de la détention.

19. Par ailleurs, dans le cadre du réexamen d'une décision sur la détention d'un accusé sous l'article 60 (3) du Statut, la Chambre doit analyser si les risques cités dans l'article 58 (1) (b) sont encore présents. Dans l'hypothèse où la mise en liberté poserait un des risques cités dans cet article, la Chambre peut, conformément à la règle 119 du Règlement, envisager des conditions en vue de diminuer ou d'annuler ce risque²³. A cet égard, la Défense note que la liste des conditions possibles telle que contenue dans cette disposition n'est pas exhaustive et la Chambre peut ordonner d'autres mesures qu'elle trouve appropriées pour diminuer ou réduire un risque²⁴.

²² CEDH, Guide on Article 5 of the Convention: Right to Liberty and Security (2014) disponible sur http://www.echr.coe.int/Documents/Guide_Art_5_ENG.pdf para 158.

²³ ICC-01/05-01/08-631 Red, para. 105.

²⁴ ICC-01/05-01/08-1626, para. 47.

20. Concernant l'allégation du Procureur sur la fixation de condition, la Défense de M. KILOLO précise que l'existence de ces risques doit être étayée par des éléments de preuve factuels et non par la seule présence de charge contre l'Accusé²⁵. Or, en l'espèce, le Procureur ne dispose visiblement d'aucun élément factuel, survenu depuis la libération de M. KILOLO, qui justifierait l'imposition de quelconques conditions.

(ii) Le Procureur n'apporte pas d'élément justifiant (a) l'imposition d'une caution ; (b) ou la mise sur écoute de M. KILOLO.

(a) Le Procureur ne présente aucun élément justifiant la nécessité de l'imposition d'une caution

21. En ce qui concerne la proposition (b) du Procureur visant au versement d'une caution par les accusés, la Défense soumet qu'une telle mesure serait injustifiée en l'espèce. En effet, dans la Décision qui a prononcé la libération provisoire de M. KILOLO, la Chambre préliminaire n'avait pas posé une telle condition²⁶.

22. L'application d'une telle mesure devrait donc être justifiée par un changement de circonstances comme l'a retenu la Chambre de première instance V (A) dans l'affaire *Ruto et Sang*²⁷. Or, la Défense constate que le Procureur n'apporte pas la preuve que M. KILOLO a tenté ou tentera de se soustraire à l'action de la Cour. Le Procureur se contente uniquement d'indiquer que l'engagement que ce dernier a pris de comparaître à chaque fois que la Chambre en fera la demande ne suffit

²⁵ Par exemple concernant le risque d'atteinte à l'administration de la justice voir CEDH, *Becciev v. Moldova*, no. 9190/03, para. 59.

²⁶ ICC-01/05-01/13-703-tFRA.

²⁷ ICC-01/09-01/11-63, paras. 9-14.

pas à réduire les risques²⁸. Cependant ses affirmations ne sont étayées par aucun élément d'information pertinent au mépris encore une fois de la présomption d'innocence de M. KILOLO.

23. Il convient de noter que la CEDH a également retenu dans plusieurs affaires²⁹ que le paiement d'une caution n'est nécessaire qu'en cas de risque de fuite avéré. Or, comme a pu le préciser la Défense dans ses écritures du 19 juin 2015³⁰, son client ne peut raisonnablement fuir de son pays de résidence en raison de ses attaches familiales et professionnelles³¹. En outre, en cas de non comparution, la Chambre pourra toujours émettre un mandat d'arrêt à son encontre ou ajouter des conditions de libération plus strictes conformément à la règle 119-2 du Règlement.

24. Par ailleurs, le Procureur semble occulter le fait qu'à ce jour les avoirs de M. KILOLO ont été saisis et gelés par les autorités belges à la demande de la Chambre préliminaire³². Dans ces circonstances, il serait déraisonnable de lui imposer en sus le versement d'une caution. Partant, la Défense considère que la proposition du Procureur est infondée et doit dès lors être rejetée.

(b) Le Procureur ne présente aucun élément justifiant la nécessité d'une mise sur écoute

25. La Défense soumet que le placement sur écoute de M. KILOLO envisagé par le Procureur, est une mesure clairement disproportionnée au but recherché, celui

²⁸ ICC-01/05-01/13-1021-Red, para. 24.

²⁹ Affaire Neumeister contre Autriche, jugement du 27 juin 1968, para. 14 ; Affaire Iwanczuk contre Pologne, jugement du 15 novembre 2001, para 66.

³⁰ ICC-01/05-01/13-1021-Red.

³¹ ICC-01/05-01/13-1021-Red, para. 35.

³² ICC-01/05-01/13-1-Red2.

d'assurer que ce dernier ne présentera aucun risque pour les témoins du Procureur et apparaîtra au procès. En effet, comme elle l'a déjà précisé dans ses observations précédentes, depuis sa mise en liberté provisoire M. KILOLO a adopté un comportement totalement transparent et cela sans qu'aucune mesure ne lui soit imposée. Aucun incident avec des témoins n'a été rapporté par le Procureur jusqu'alors. A cet égard, la Défense soutient que les allégations du Procureur selon lesquelles une telle condition serait nécessaire pour diminuer le risque que M. KILOLO interfère avec des témoins, n'est clairement pas étayée et ce dernier n'apporte aucun élément à l'appui.

26. Par ailleurs, la Défense souligne que le Royaume de Belgique a déjà indiqué qu'en droit belge [EXPURGE]. Cet Etat a notamment ajouté la chose suivante :

[EXPURGE]³³.

Selon cette interprétation, la Défense argue que le placement sur surveillance téléphonique paraîtrait contradictoire avec l'évaluation de l'existence des risques dans le cadre d'une décision sous l'article 60 (3) du Statut. Ainsi, la demande du Procureur de placement sur écoute téléphonique est en contradiction avec son absence d'opposition à la liberté provisoire.

27. Par ailleurs, la Défense de M. KILOLO note que la possibilité de mise sur écoute téléphonique a aussi été envisagée par la Chambre de première instance III dans l'affaire *Bemba*. Cette dernière a notamment jugé que, bien que de telles écoutes puissent rendre difficile toute fuite, elles ne réduisaient pas ce risque de manière acceptable³⁴. Ainsi, contrairement aux allégations du Procureur, la mise sur écoute

³³ [EXPURGE]

³⁴ ICC-01/05-01/08-1789-Red para. 37.

de M. KILOLO ne serait dans tous les cas pas un moyen approprié et nécessaire pour diminuer un risque de fuite dans l'hypothèse où un tel risque existerait.

28. En conclusion, le Procureur ne prouve pas ni la nécessité d'une remise en détention ni la fixation de conditions dans la mesure où il se fonde sur des allégations non prouvées ou sur de simples suspicions. Dans l'alternative, la Défense considère que le placement sur écoute téléphonique et l'imposition d'une caution seraient des mesures disproportionnées et inutiles pour diminuer les risques allégués de fuite et d'interférence avec les témoins par M. KILOLO.

PAR CES MOTIFS,

Plaise aux juges de la Chambre de première instance :

1. **DE MAINTENIR** la liberté provisoire sans condition de M. KILOLO, et
2. A titre subsidiaire, **D'ASSORTIR** cette libération des conditions suivantes :
 - Interdire M. KILOLO de communiquer directement ou indirectement avec les témoins du Procureur ;
 - Interdire M. KILOLO de quitter le territoire de l'Union Européenne,
 - Ordonner à M. KILOLO de se présenter à toutes les audiences de la Chambre de première instance.

RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Maître Paul Djunga
Conseil Principal de M. Aimé Kilolo Musamba



Fait à Paris,
Le 14 juin 2016